

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 décembre 2023

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause l'ASBL D2 Diffusion, dont le siège est établi rue d'Hanneton, 32 à 7300 Boussu ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 17/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur D2 Diffusion ASBL pour le service Radio Horizon au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL D2 Diffusion par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle » ;
- 5 Entendu M. Damien Dendal, président, et Mme. Mélissa Matton, administratrice, en la séance du 19 octobre 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 17/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur D2 Diffusion ASBL pour le service Radio Horizon au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que, selon l'analyse des déclarations faites par l'éditeur dans son rapport annuel, ce dernier n'avait diffusé que 150 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle, alors qu'il s'était engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à en diffuser 183 minutes.
- 7 Le Collège a dès lors décidé de lui notifier le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 8 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction ainsi que lors de son audition du 19 octobre 2023.
- 9 Lors du contrôle annuel, il a souligné, de façon générale, la difficulté à ne travailler qu'avec des bénévoles, ainsi que la difficulté à trouver des annonceurs.
- 10 Lors de son audition, il s'est plus spécifiquement expliqué quant au grief en cause. Il a expliqué avoir cru, à tort, pouvoir comptabiliser la totalité d'une émission comme relevant de la promotion culturelle alors qu'en réalité, seuls 10 % de celle-ci pouvaient être pris en compte.
- 11 Grâce aux explications des services du CSA, il a cependant maintenant compris comment devait se faire la comptabilisation. Et afin d'éviter que le problème ne se répète à l'avenir, il a augmenté le nombre de

diffusions de son agenda culturel et également augmenté les contenus de promotion culturelle contenus dans celui-ci, en essayant de les axer au maximum sur les centres culturels de sa région, qui sont très actifs.

- 12 Ces modifications ont été mises en œuvre depuis le mois de septembre 2023, et l'éditeur indique aujourd'hui diffuser 197 minutes hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle. Il affirme donc qu'il respectera son engagement sur l'exercice 2023 et les exercices à venir.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 13 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

1^o veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »

- 14 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 183 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.

- 15 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2^o, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 16 Or, il ressort du rapport annuel de l'éditeur que ce dernier n'a diffusé, pendant l'exercice 2022, en moyenne, que 150 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle.

- 17 L'éditeur ne le conteste pas. Le grief est donc établi.

- 18 Le fait que l'éditeur fonctionne uniquement avec des bénévoles et rencontre des difficultés à se financer sur le marché publicitaire ne permet pas d'excuser l'infraction. Il s'agit en effet de difficultés rencontrées par de très nombreuses radios indépendantes dont la majorité parvient pourtant à respecter ses engagements en matière de promotion culturelle.

- 19 De même, il est un peu tard, s'agissant de l'exercice 2022, c'est-à-dire le troisième exercice complet depuis l'autorisation de l'éditeur, pour invoquer l'ignorance quant aux méthodes de comptabilisation de la production propre appliquées par les services du CSA.

- 20 Cela étant, le Collège ne pense pas que l'erreur commise par l'éditeur l'ait été de mauvaise foi.

- 21 Il constate, en outre, que l'éditeur déclare avoir déjà mis en place des mesures pour que le manquement constaté en 2022 ne se répète pas en 2023 ni à l'avenir.
- 22 Le Collège estime dès lors que la régulation est en passe d'atteindre ses effets et qu'il ne serait pas opportun, à ce stade, de sanctionner l'éditeur.
- 23 Le Collège restera cependant attentif au respect par l'éditeur, en 2023 et à l'avenir, de son engagement pris en matière de programmes de promotion culturelle.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2023.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...